

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 103

présenté par

M. Chiche, Mme Forteza, Mme Cariou, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin,
M. Taché, Mme Tuffnell, Mme Bagarry, M. Lainé et M. Simian

ARTICLE 2

Après l'alinéa 26, insérer les deux alinéas suivants :

« 11° *bis* Après le troisième alinéa du même article 360, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune discrimination ne peut avoir lieu en raison de l'orientation sexuelle, du statut matrimonial, de l'identité de genre, de la religion, de la couleur de peau ou de l'origine ethnique de l'un des membres du couple ou du couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter qu'une distinction se crée entre l'égalité réelle et l'égalité effective dans le cadre des procédures d'adoption simple, il est donc important d'anticiper en amont l'ensemble des risques qui pourraient survenir. Cet amendement est donc nécessaire pour qu'aucune forme ne soit tolérée dans le cadre de ce processus.